NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.208 (2003)*
5 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la première partie de la dix-neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D»), prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 133e séance, le 18 décembre 2003

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires «D1» concernant la première partie de la dix-neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie «D»), qui portent sur 323 réclamations[1],

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence,

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants recommandés pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant dans l'annexe du rapport, les montants globaux alloués par pays sont les suivants:

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

[1] Le rapport porte la cote S/AC.26/2003/27. Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les informations sur le montant à verser à chaque requérant ne seront pas rendues publiques, mais seront communiquées séparément à chacun des gouvernements concernés.

GE.04-60029 (F) 060104 070104

Pays	Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée	Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité	Montant réclamé (USD)	Montant recommandé (USD)
Allemagne	–	1	126 510,35	néant
Égypte	3	5	723 931,90	15 404,38
Inde	7	5	8 362 223,01	338 001,07
Jordanie	10	–	4 883 612,36	1 426 418,38
Koweït	185	30	126 619 384,22	68 595 456,00
Pakistan	1	1	543 947,92	132 120,19
Philippines	1	–	119 721,45	62 477,69
République arabe syrienne	1	–	767 128,03	46 238,00
Turquie	–	3	232 100,00	néant
Yémen	59	11	29 708 362,74	8 109 544,69
Total	267	56	172 086 921,98	78 725 660,40

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 197 (S/AC.26/Dec.197 (2003));

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 197, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les Gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.